

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU  
LUNDI 5 SEPTEMBRE 2022 A 18H30**

**République Française**

DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

-----  
**COMMUNE DE BELLEVIGNE-LES-CHATEAUX**

**- PROCÈS VERBAL -**  
-----

L'an deux mil vingt-deux, le lundi 5 septembre 2022 à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Bellevigne-les-Châteaux se sont réunis en séance ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Armel FROGER, Maire, sur convocation faite par lui, le vingt-neuf août deux mil vingt-deux.

**Présents :** **Présents :** M. Armel FROGER, Maire, M. Christian CABRET, Mme Nelly LACASSIN, Mme Sylvie PRISSET maires délégués, M. Jean-François SUIRE, Mme Nathalie VASSEUR, M. Michel DENIS, Mme Sylvie BATYS, M. Marc POIRIER, Mme Juliette MARTIN, M. Dominique PONTOIRE, Adjoint, M. Maximilien TESSIER, Mr Grégory MOREAU, Mme Nadine BRUNET, Mme Murielle HUET, Mme Nadège REVERDY, M. Philippe BEGNON, M. Sébastien BODIN, M. Éric VAHÉ, M. Eric MERCK

**Excusés :** Mme Sabine TOUCHARD et Mme Pascaline HERVÉ-NOURI

**Pouvoirs :** Mme Maryse MONIOT, Mme Stéphanie PORTEJOIE, M. Antoine FOUCAULT, Mme Nicole MARTIN ont respectivement donné pouvoir à M. Dominique PONTOIRE, M. Jean-François SUIRE, M. Armel FROGER et Mme Nelly LACASSIN

Présents : 20

Excusés : 6 dont 4 pouvoirs

En exercice : 26

**Secrétaire de Séance :** M. Grégory MOREAU

-+

Le quorum est atteint.

### **Désignation du secrétaire de séance**

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, « au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire ».

Monsieur Le Maire demande aux membres du Conseil s'il y a un volontaire.

Monsieur Grégory MOREAU se propose pour effectuer les missions de secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, accepte et désigne Monsieur Grégory MOREAU, comme secrétaire de séance, pour ce conseil municipal.

Il est demandé à l'assemblée d'approuver le procès-verbal de la séance du 4 juillet 2022. Ce dernier n'a soulevé aucune remarque ; il est approuvé par l'assemblée à l'unanimité.

Un sujet complémentaire est soumis à l'acceptation du conseil municipal qui le valide :

- Revitalisation des centres-bourgs – PNR – Ateliers d'étudiants inter-écoles (sujet n°11)

## Ordre du Jour

### POLE ADMINISTRATION ET GESTION

- ☞ Modification du PLUi pour la construction de la maison de santé – rectification de la délibération du 7 juin 2022
- ☞ Personnel communal – Contrat d'Assurance Groupe
- ☞ Attribution d'une subvention exceptionnelle
- ☞ Zac des Plantes – ALTER CITES – Approbation du Compte Rendu d'Activité à la Collectivité (CRAC)
- ☞ Zac des Rogelins – ALTER CITES – Approbation du Compte Rendu d'Activité à la Collectivité (CRAC)

### POLE TECHNIQUE

- ☞ Route de Chacé – Recrutement d'un cabinet pour assurer la mission de maîtrise d'œuvre au niveau Avant-Projet
- ☞ Citystade de Saint Cyr-en-Bourg – Acquisition filet pare-ballons
- ☞ SIEML – Remplacement câbles sur candélabres rue du Puits Aubert suite à vandalisme
- ☞ Acquisition de mobilier urbain
- ☞ SIEML – Mise aux normes des armoires de commande de l'éclairage public

## 1. MODIFICATION DU PLUi SECTEUR SAUMUR LOIRE DEVELOPPEMENT POUR LA CONSTRUCTION DE LA MAISON DE SANTE PLURIPROFESSIONNELLE

Par courrier du 23 juin 2021, monsieur le maire de Bellevigne-les-Châteaux a sollicité du président de la communauté d'agglomération la modification du PLUi SLD approuvé le 5 mars 2020 afin :

- d'adapter l'orientation d'aménagement et de programmation au projet de maison de santé sur la commune déléguée de Saint Cyr-en-Bourg en réduisant la marge de recul sur la route de Chacé, en déplaçant l'accès et en déplaçant une zone non ædificandi de 20m en périphérie des vignes en y incluant un chemin rural.

- d'autoriser au règlement écrit du secteur 1AUe réservé en principe aux équipements d'intérêt collectif la construction d'un commerce en lien avec la maison médicale (pharmacie).

La procédure a été dispensée d'évaluation environnementale par l'Autorité environnementale le 18 janvier 2022. Les personnes publiques associées (État, Région, Département, chambres consulaires et parc naturel régional) ont été sollicitées pour avis le 19 novembre 2021. Le préfet et le président du Conseil départemental ont émis des avis favorables.

L'enquête publique s'est déroulée du 15 février au 18 mars 2022.

Une observation a été faite par la *Fédération Viticole Anjou Saumur Vin Royal en Loire* sur l'application de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2017 fixant les mesures destinées à préserver les établissements de santé fréquentés par des personnes vulnérables du risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques en demandant *que les limites séparatives de la nouvelle construction soient*

*éloignées d'au moins vingt mètres des parcelles de vigne et que le document d'urbanisme prévoit l'implantation d'une haie anti-dérives après cette zone.*

Une autre a été faite par le maire de la commune qui a relevé une erreur matérielle dans le tracé de la limite sud de la zone 1AUe afin de la rendre cohérente avec le périmètre de la ZAC des Plantes.

Le commissaire enquêteur a émis le 15 avril 2022 :

- un avis favorable à la correction de l'erreur matérielle ;
- un avis favorable sans réserve sur la diminution de la marge de recul de 10 à 5 m le long de la route de Chacé ;
- un avis favorable sur le déplacement de l'accès assorti des réserves suivantes :
  - qu'une haie anti-dérives conforme aux préconisations de l'arrêté, soit intégrée dans la demande de permis de construire (article 7),
  - qu'il soit démontré que le déplacement de la voirie d'accès au nord-ouest de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ne limite pas l'efficacité de la haie anti-dérives dans cette zone, et/ou soit acceptable vis-à-vis de la bande des 20 m.
- un avis favorable à la modification du règlement écrit de la zone 1AUe afin d'autoriser le transfert de la pharmacie avec comme recommandation d'accélérer la réalisation du cheminement piéton entre le bourg de Saint-Cyr-en-Bourg et la pharmacie pour être au rendez-vous de son ouverture et sous réserve que l'intégration de la pharmacie sur le site ne conduise pas à déroger aux règles de sécurité applicables à la maison de santé ;
- un avis défavorable à l'inclusion de la bande de 20 m non ædificandi réservée dans OAP aux aménagements paysagers car il considère que celle-ci déroge à l'arrêté du 20 janvier 2017 la zone de 20 m n'étant pas localisée entre les limites des parcelles mais entre la parcelle de vigne et le bâtiment de la pharmacie. Il note aussi que cette zone a été considérée comme une zone non constructible mais autorise les parkings et la voirie et estime que le PLUi approuvé s'appuie sur une lecture différente et/ou incomplète de l'arrêté et se déclare incompetent pour juger seul l'acceptabilité de cette situation.

Ledit arrêté préfectoral a été pris en application de l'article L253-7-1 introduit dans le code rural en 2015 qui dispose que :

*L'utilisation des produits (phytopharmaceutiques) à proximité (...) des maisons de santé (...) est subordonnée à la mise en place de mesures de protection adaptées telles que des haies, des équipements pour le traitement ou des dates et horaires de traitement permettant d'éviter la présence de personnes vulnérables lors du traitement. Lorsque de telles mesures ne peuvent pas être mises en place, l'autorité administrative détermine une distance minimale adaptée en deçà de laquelle il est interdit d'utiliser ces produits à proximité de ces lieux.*

*En cas de nouvelle construction d'un établissement (sensible) à proximité d'exploitations agricoles, le porteur de projet prend en compte la nécessité de mettre en place des mesures de protection physique.*

L'arrêté préfectoral a fixé la distance minimale en deçà de laquelle il est interdit aux exploitants agricoles d'utiliser des produits phytopharmaceutiques (zone de non traitement) à 20 m pour les parcelles de vigne **lorsque des mesures de protections adaptées ne peuvent pas être mises en place** et précise que cette distance s'entend à partir de la limite de la parcelle de l'établissement sensible.

Il impose qu'en cas de nouvelle construction d'un tel établissement, le porteur de projet prend en compte la nécessité de mettre en place des mesures de protection physique dans sa demande de permis de construire suggérant la mise en place d'une haie anti-dérives efficace implanté sur une zone d'une

largeur minimum de 5 m, sur laquelle les personnes vulnérables ne pourront être présentes conformément à une instruction technique de 2016.

L'OAP approuvée en mars 2020 qu'il est proposé de modifier prend en compte cette réglementation en neutralisant à la construction une bande de 20 m en périphérie des vignes située au nord et à l'est dans laquelle il est autorisé des espaces verts, des aires de circulation et de stationnement. Il est à noter que les zones de non traitement réglementées par le code rural ne s'imposent pas au regard des voies de circulations publiques. Le permis de construire en cours d'instruction auquel l'arrêté préfectoral s'impose comportera une haie anti-dérives répondant à l'instruction technique.

La demande de la Fédération viticole qui revient à imposer un « no man's land » de 20 m dans laquelle aucun aménagement ne pourrait être réalisé ni les personnes vulnérables ou non ne pourraient être présentes apparaît fondée sur une interprétation erronée de l'arrêté préfectoral. Ce dernier impose au porteur de projet la réalisation d'une mesure de protection adaptée, à savoir une haie anti-dérives qui dispense les exploitants de respecter la zone de non traitement de 20m. Il n'impose pas au porteur de projet une zone tampon sur son terrain neutralisée à tout aménagement ou présence humaine ni même aux constructions.

Toutefois afin de garantir la mise en place d'une haie anti-dérives imposée par ailleurs dans le cadre de l'autorisation d'urbanisme par ledit arrêté, il est proposé d'en prescrire la réalisation à l'OAP.

Par ailleurs, la commune de Bellevigne-les-Châteaux, maîtresse d'ouvrage de l'aménagement et de la construction de la maison de santé, a entamé les démarches pour établir une convention avec l'exploitant afin de convenir des dates et horaires de traitement à éviter quand l'établissement sera en fonctionnement.

Dans ces conditions, il est possible d'adopter la modification ainsi complétée pour répondre à la préoccupation de la profession viticole, prémunir les futurs utilisateurs d'exposition au risque sanitaire et de passer outre l'avis simple défavorable du commissaire enquêteur.

**Vu** les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, les Ulmes, Denzé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° SP Saumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des Statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire;

**Vu** la délibération du 5 mars 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du secteur « Saumur Loire Développement » (PLUi SLD),

**Vu** le courrier du 23 juin 2021 de Monsieur le maire de Bellevigne-les-Châteaux sollicitant le président de la communauté d'agglomération pour la modification du PLUi SLD,

**Vu** l'arrêté du président de la Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire N°2022-108 AP du 26 janvier 2022 organisant l'enquête publique sur le projet de modification N°4 du PLUi SLD,

**Vu** l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 avril 2022,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2017 fixant les mesures destinées à préserver les établissements de santé fréquentés par des personnes vulnérables du risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques et notamment son article 5 qui fixe la distance minimale en deçà de laquelle il est interdit aux exploitants agricoles d'utiliser des produits phytopharmaceutiques (zone de non traitement) à 20 m pour les parcelles de vigne **lorsque des mesures de protections adaptées ne peuvent pas être mises en place,**

**Considérant que** ne s'estimant pas compétent pour juger seul de l'acceptabilité d'une prétendue dérogation à l'arrêté préfectoral de l'OAP qui autorise dans une bande non ædificandi de 20 m des aménagements paysagers, aires de circulation et de stationnement, le commissaire enquêteur a émis un avis défavorable

**Vu** l'avis favorable du Préfet sur le projet en date du 6 janvier 2022,

**Considérant que** l'orientation d'aménagement et programmation SCB-2 « maison de santé » modifiée prend en compte de façon satisfaisante l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2017,

**Considérant qu'il** convient d'y donner une suite favorable,

**Vu** le règlement graphique et actuel et modifié annexé à la présente,

**Vu** l'avis favorable de la commission Aménagement du territoire, Habitat en date du 3 mai 2022,

**Vu** l'article L5211-57 du code général des collectivités territoriales qui dispose que les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune.

**Vu** la délibération n°2022/58 du 7 juin 2022 de la commune de Bellevigne-les-Châteaux

**Considérant que** selon l'article 5216-5 du CGCT, la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire est seule compétente pour approuver une modification du PLUI-Saumur Loire Développement

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

- **RECTIFIE** la délibération n°2022/58 du 7 juin 2022 comme suit :  
**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**  
**DONNE un avis favorable** sur la modification N°4 du PLUI du secteur « Saumur Loire Développement » conformément aux pièces annexées.  
**CHARGE ET AUTORISE** Monsieur le Maire, ou à défaut un adjoint, de conduire, mener à terme toute démarche et signer tout document relatif à cette opération.

## **2. CONTRAT D'ASSURANCE GROUPE**

Monsieur le Maire rappelle au conseil que, conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le centre de gestion peut souscrire pour le compte des collectivités et établissements du département, qui le demandent, des contrats d'assurance garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L 416-4 du code des communes et du titre II du livre VIII de la, partie législative du code général de de la fonction publique, relative à la protection liée à la maladie, à l'accident, à l'invalidité et au décès (Article L821-1 à L829-2) ainsi que des dispositions équivalents couvrant les risques applicables aux agents contractuels.

Les caractéristiques de la consultation sont les suivants :

- Couverture de l'ensemble des risques statutaires pour les agents titulaires et contractuels  
Franchise de 60 jours fermés cumulés  
Accidents du travail et maladies professionnelles sans franchise.  
Garantie des charges patronales (optionnelle)
- Option : Franchise de 30 jours fermes pour accident du travail et maladie professionnelle ; cette option devra nécessairement être associée à la proposition sans franchise pour ces deux risques.

Considérant l'intérêt que représente la négociation d'un contrat d'assurance groupe, le **Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

- **DECIDE** de rattacher la collectivité à la consultation lancée par le Centre de gestion pour la couverture des risques statutaires des agents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, selon les caractéristiques indiqués ci-dessus.
- **CHARGE** Monsieur le Maire, ou à défaut un adjoint, de signer la demande de consultation.

## **3. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE – ASSOCIATION BELLEVIGNE-LES-CHATEAUX TENNIS DE TABLE**

Vu les articles L 1611-4, L 2541-12 et L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association,

Vu l'article L 1611-4 du code général des collectivités territoriales relatif au contrôle sur les associations subventionnées,

Considérant que les activités conduites par les associations ci-dessous indiquées sont d'intérêt local,

Vu la délibération 2022/41 en date du 04 Avril 2022 portant adoption du budget primitif communal 2022,

Vu la délibération du 2022/57 du 07 juin dernier,

Il est proposé d'attribuer une subvention exceptionnelle de 700 € à l'association BLC TENNIS DE TABLE pour compenser partiellement le non règlement total des licences 2021-2022 en raison de la crise sanitaire.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**2022-090**

**ACCEPTE** d'attribuer la subvention exceptionnelle de 700 € à l'association BLC TENNIS DE TABLE

**DIT** que les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au budget primitif 2022, chapitre 65

**CHARGE ET AUTORISE** Monsieur le Maire, ou à défaut un adjoint, de conduire, mener à terme toute démarche et signer tout document relatif à cette opération.

**4. LES PLANTES – ALTER CITES – APPROBATION DU COMPTE  
RENDU D'ACTIVITE A LA COLLECTIVITE (CRAC) AU 31  
DECEMBRE 2021**

Vu la Convention Publique d'Aménagement approuvée le 4 Mars 2015,

Vu le bilan financier prévisionnel révisé au 31 décembre 2021 établi par ALTER Cités,

Vu le Compte Rendu d'Activité à la Collectivité (C.R.A.C.) présenté par ALTER Cités, annexé à la présente délibération,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**APPROUVE** le présent bilan prévisionnel révisé en date du 31 décembre 2021 portant les dépenses et les recettes de l'opération à hauteur de 1 753 000€ HT contre 1 720 000 € HT au dernier bilan approuvé.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 au Traité de Concession d'Aménagement modifiant le montant de la participation s'élevant à 220 000 € contre 187 000 € au précédent bilan approuvé.

**5. LES ROGELINS – ALTER CITES – APPROBATION DU COMPTE  
RENDU D'ACTIVITE A LA COLLECTIVITE (CRAC) AU 31  
DECEMBRE 2021**

Vu la Convention Publique d'Aménagement approuvée le 08 février 2005,

Vu le bilan financier prévisionnel révisé au 31 décembre 2021 établi par ALTER Cités,

Vu le Compte Rendu d'Activité à la Collectivité (C.R.A.C.) présenté par ALTER Cités, annexé à la présente délibération,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**APPROUVE** le bilan prévisionnel révisé en date du 31 décembre 2021 portant les dépenses et les recettes de l'opération inchangées à hauteur de 4 978 000€ HT.

**APPROUVE** le tableau des cessions de l'année 2021, joint en annexe

2022-091

## **6. PROJET D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE DE CHACÉ AU DROIT DU SITE DE LA MAISON DE SANTE – RECRUTEMENT D'UN CABINET POUR ASSURER LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE AU NIVEAU AVANT-PROJET**

Considérant le projet d'aménagement route de Saint Cyr au droit du site de la future Maison de Santé,  
Considérant qu'une consultation en procédure adaptée devra être lancée, il s'avère nécessaire de faire appel à un cabinet d'ingénierie pour les phases suivantes :

- Réalisation d'un avant-projet sommaire
- Mise au point de l'avant-projet définitif

Après délibération, le **Conseil Municipal**, à l'unanimité des membres présents et représentés, **RETIENT** le devis du cabinet PRAGMA, pour une mission de base d'un montant forfaitaire de 3 420 € HT soit 4 104 € TTC, plus options si nécessaires.  
**AUTORISE** le Maire à signer l'offre proposée.

## **7. CITYSTADE DE SAINT CYR-EN-BOURG – ACQUISITION D'UN FILET PARE-BALLONS**

Considérant l'installation du citystade de Saint Cyr-en-Bourg sur le site du complexe sportif,

Considérant que depuis son installation, l'équipement sportif provoque des nuisances chez les riverains les plus proches (intrusion de ballons et d'enfants sur leur propriété),

Vu la proposition d'installation d'un filet pare-ballons permettant aux enfants de jouer tout en ménageant les voisins,

Après délibération, le **Conseil Municipal**, à l'unanimité des membres présents et représentés, **RETIENT** le devis de la société MARTY SPORTS, pour un montant forfaitaire de 2 130 € HT soit 2 556 € TTC,  
**AUTORISE** le Maire à signer l'offre proposée.

## **8. SIEML – FONDS DE CONCOURS POUR OPERATION DE REPARATION DU RESEAU DE L'ECLAIRAGE PUBLIC SUITE A VANDALISME**

Considérant le vandalisme dont ont fait l'objet plusieurs candélabres de la rue du Puits Aubert, commune déléguée de Brézé,

Vu l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement financier du SIEML en vigueur à la date de la commande décidant les conditions de mise en place d'un fonds de concours,

Après délibération, le **Conseil Municipal**, à l'unanimité des membres présents et représentés, **DECIDE** de verser un fonds de concours de 75% au profit du SIEML pour l'opération suivante :

- ✦ DEV046-22-120 suite au vandalisme, remplacement du câble réseau des PL77 à 82.
- Montant de la dépense : 6 811.68 € net de taxe

**2022-092**

- Taux du fonds de concours : 75 %
- Montant du fonds de concours à verser au SIEMML : 5 108.76 € net de taxe

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

**CHARGE** le Président du SIEMML et Monsieur le Maire de Bellevigne-les-Châteaux de l'exécution de la présente délibération.

## **9. ACQUISITION DE MOBILIER URBAIN**

Considérant le besoin de compléter le mobilier urbain sur divers sites de la commune (abri bus aux Belles Caves, aire de jeux de Saint Cyr-en Bourg...);

Vu les devis présentés ;

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, **RETIENT** le devis de la société SEMIO, pour un montant forfaitaire de 7 056.02 € HT soit 8 467.22 € TTC,

**AUTORISE** le Maire à signer l'offre proposée.

## **10.SIEMML – FONDS DE CONCOURS POUR OPERATION DE REPARATION DU RESEAU DE L'ECLAIRAGE PUBLIC – MIS AUX NORMES DES ARMOIRES**

### Exposé :

Dans le cadre du plan stratégique de l'éclairage public 2021-2026, le comité syndical du SIEMML a validé le 15 juin 2021 le démarrage du *territoire connecté* par la mise en place dans les armoires d'éclairage public de nouvelles horloges dites « communicantes ».

Ces nouvelles horloges communicantes, utilisant les réseaux radio bas débit de longue portée, offrent la possibilité de télégérer les armoires d'éclairage public à distance, c'est-à-dire :

- Forcer l'allumage/extinction sur l'ensemble des points alimentés depuis ces armoires,
- Reprogrammer des horaires d'allumage/extinction sur l'ensemble des points alimentés depuis ces armoires,
- Récupérer les informations d'allumage, de consommation, de pannes structurantes.

Ainsi, ces nouveaux équipements apporteront une plus grande souplesse dans la gestion des horaires d'allumage, des réductions de coûts et une assistance dans la détection des pannes.

Le SIEMML, à qui la collectivité a transféré la compétence dans ce domaine, a programmé en 2022 d'équiper l'ensemble des armoires de la commune.

Pour rappel, le coût d'investissement de cette opération, puis les coûts de fonctionnement sont totalement pris en charge par le SIEMML.

Néanmoins, en cas de vétusté prononcée de l'armoire d'éclairage, la pose de l'horloge sera conditionnée à la rénovation de l'armoire.

### Délibération :

Vu l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,

## 2022-093

Vu le règlement financier du SIEML en vigueur à la date de la commande décidant les conditions de mise en place d'un fonds de concours,

Après délibération, le Conseil Municipal, avec 16 voix pour et 4 abstentions (M. MERCK, Mme PRISSET, Mme HUET, M. VAHÉ),

**DECIDE** de verser un fonds de concours de 75% au profit du SIEML pour les opérations suivantes :

n° opération	collectivité	Montant travaux TTC	Taux du FDC demandé	Montant FDC demandé
DEV046-22-109	Brézé	2 285.42 €	75%	1 714.07 €
DEV046-22-110	Brézé	1 770.78 €	75%	1 328.09 €
DEV046-22-111	Brézé	2 587.63 €	75%	1 940.72 €
DEV046-22-112	Brézé	2 489.77 €	75%	1 867.33 €
DEV046-22-113	Brézé	2 474.80 €	75%	1 856.10 €
DEV046-22-114	Brézé	2 297.22 €	75%	1 722.92 €
DEV060-22-76	Chacé	2 515.10 €	75%	1 886.33 €
DEV060-22-77	Chacé	2 468.16 €	75%	1 851.12 €
DEV060-22-78	Chacé	2 470.11 €	75%	1 852.58 €

- Mise aux normes armoires éclairage public
- Montant de la dépense 21 358.99 € T.T.C
- Taux du fonds de concours 75 %
- Montant du fonds de concours à verser au SIEML 16 019.26 € T.T.C

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

**CHARGE** le Président du SIEML et Monsieur le Maire de Bellevigne-les-Châteaux de l'exécution de la présente délibération.

## **11. REVITALISATION DES CENTRES BOURGS – PNR – ATELIERS D'ETUDIANTS INTER ECOLES**

### Exposé :

La commune de Bellevigne-les-Châteaux s'est engagée en partenariat avec la communauté d'agglomération dans une réflexion sur la revitalisation des centres-bourgs.

Le Parc Naturel Régional, signataire de la convention 'Petites Villes de Demain » peut accompagner ces réflexions par différents moyens, et notamment en faisant bénéficier certaines communes d'un atelier d'étudiants venant de divers horizons. Pendant une semaine durant laquelle les étudiants logent sur place, il organise avec les écoles et la commune un séminaire intensif qui permet de faire un diagnostic partagé avec la population, brasser les idées, les discuter collectivement et esquisser un programme d'actions.

L'avantage des étudiants est de ne pas avoir d'idées préconçues, de porter un regard neuf, hors des contraintes de procédures tout en ayant un devoir de faisabilité puisqu'ils sont amenés à exercer un métier en rapport direct avec le sujet d'étude. Cela permet d'explorer des pistes qui, par la suite, servent à la réalisation d'études nécessaires à l'engagement de procédures telles que « Anjou Cœur de

**2022-094**

village ».

Ainsi, les bureaux consultés auront des éléments déjà discutés pour faire des propositions sur-mesure.

Après délibération, **le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**AUTORISE** Monsieur le Maire :

- à engager toute démarche administrative et technique pour organiser des ateliers d'étudiants inter-écoles
- à engager sur le principe une participation financière communale dans la limite de 2 000 € à ce projet à inscrire au budget 2023
- à soumettre à un prochain Conseil Municipal une convention avec le PNR consignant ces éléments une fois que l'accord avec les écoles sera obtenu et les modalités pratiques définies

### **Questions diverses**

- ✚ Construction de la Maison de santé : Monsieur le Maire donne les résultats de l'appel d'offres lancé pour la construction de la maison de santé. L'ensemble des lots sont pourvus et à ce jour les marchés sont notifiés.
- ✚ Subvention citystade de Saint Cyr-en-Bourg : Monsieur le Maire informe que dans le cadre du déploiement du Plan 5000 équipements sportifs, le citystade de Saint Cyr-en-Bourg a reçu un soutien de l'Agence nationale du Sport à hauteur de 13 606 €
- ✚ Ecole de musique : le conseil d'administration confirme l'arrêt de la gestion de l'école de musique par l'association Harmonie de Varrains – Chacé
- ✚ Château de Grand Fond : Monsieur le Maire informe le conseil de l'avancée du projet de réhabilitation du château de grand Fond par son propriétaire.
- ✚ Monsieur le Maire informe le conseil d'avoir reçu un jeune ostéopathe intéressé pour s'installer dans les locaux de la maison de santé.

La séance est levée à 21h30

**La Secrétaire de séance,**

**Grégory MOREAU**



**Le Maire,**

**Armel FROGER**



